



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois,  
31 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dép<sup>t</sup> du Rhône.  
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :  
À LYON, rue St-Domi-  
nique, n° 10 ;  
À PARIS, chez M. Alex.  
MÉSNIER, libraire,  
place de la Bourse.

LYON, 20 NOVEMBRE 1829.

DE L'OMNIPOTENCE DU JURY.

(Sur un article de la *Revue française*.)

Une doctrine est poursuivie dans notre personne. Ce qui, jusqu'à présent, avait fait l'objet des paisibles disputes des juriconsultes et des publicistes est devenu matière à des combats d'une autre nature. Dans cette lutte, nous n'avons pour défense que la sincérité de notre conviction et la pureté de nos motifs; la puissance du raisonnement est la moindre des armes de notre adversaire. Il peut ajouter la menace aux argumens, réfuter non-seulement nos paroles, mais dénaturer encore le sentiment qui nous les a inspirées, combattre non-seulement nos doctrines, mais essayer de les flétrir (1). Eh! quelle différence dans le prix de la victoire! Jadis l'empereur Caius Caligula avait établi dans notre ville des luttes littéraires où le vaincu devait effacer son ouvrage avec la langue. Ici c'est la prison qu'on nous présente comme peine de notre défaite, et nous ne pouvons être malheureux sans être par cela même considérés comme criminel.

Mais qui nous empêchera de sentir et de proclamer que cette position, toute périlleuse qu'elle est, n'est cependant pas sans honneur! Il y a deux manières, en effet, de défendre une doctrine: la première consiste dans l'autorité du talent, dans l'empire de la conviction; la seconde consiste dans le courage à la professer et à la faire passer, à péril personnel, du champ de la théorie dans le positif de l'application. C'est à ce titre que nous espérons qu'un jour nous serons comptés parmi les défenseurs d'une doctrine que, malgré tout ce qu'on a dit contre elle, nous croyons morale, utile, conforme aux principes de l'institution du jury. Et si nous jetons les yeux sur ce qui s'est passé depuis, il nous semble que notre procès a plus fait avancer la question que la dissertation la plus savante, et que les jurés n'ont pas moins souvent usé de la prérogative qu'on leur conteste. La discussion, au contraire, s'est élancée sur des théâtres plus élevés; des hommes d'état ont examiné la question dans des écrits jouissant d'une célébrité méritée; des juriconsultes en ont fait l'objet de traités spéciaux; des faits, sinon plus nombreux au moins plus remarquables, ont fixé l'attention générale; enfin, les chefs de la magistrature l'ont discutée dans des occasions solennelles et l'ont accueillie, les uns avec plus d'indulgence, les autres avec plus de rigueur.

Quant à nous, nous n'avons pas la prétention de scruter dans ses profondeurs théoriques une question qui touche aux points les plus élevés de la science. Mais nous croyons nous devoir à nous-mêmes de montrer que notre conviction est consciencieuse, c'est pour cela que nous tâcherons de réfuter, brièvement et sans méthode, quelques objections proposées contre l'omnipotence du jury. Nous les trouvons dans le 11<sup>e</sup> cahier de la *Revue Française*, où les éditeurs les ont accueillies comme matière de controverse et sous réserve de leurs propres sentimens. L'auteur de ces objections est un personnage distingué par les hautes fonctions qu'il a occupées et encore plus par son autorité comme juriconsulte, c'est M. le comte Siméon.

Mais avant de discuter l'omnipotence du jury comme un droit, ne faut-il pas l'examiner comme un fait. Ce fait est incontestable. Les juriconsultes

et les publicistes n'avaient pas encore commencé à argumenter sur l'omnipotence du jury (1), que déjà les jurés avaient, en mainte occasion, amplement usé de ce droit, ou, si l'on veut, commis cette faute. Une série de faits de jour en jour plus remarquables, une longue pratique, ont sur cette matière précédé et amené les argumentations théoriques.

Quelle est donc cette opinion, qui a été simultanément adoptée par des hommes entre lesquels il n'y avait de communication ni par des écrits ni par la parole? Quelle cause générale a pu influencer sur tant d'esprits à la fois, et se manifester par les mêmes effets?

Nous venons d'employer le terme d'opinion, qui manquerait de justesse si on le prenait pour le résultat d'un choix raisonné. C'est plutôt premier mouvement, instinct de conscience qu'il fallait dire, car la plupart des hommes qui ont mis jusqu'ici, qui mettent encore en pratique l'omnipotence du jury, ne se sont guère occupés de la théorie de ce droit. Il y a plus; tel magistrat qui blâme fort l'omnipotence du jury a souvent pris une semblable licence comme juge.

Les hommes, considérés individuellement, sont sous l'influence de leurs intérêts, de leurs passions, de leurs préjugés. Pris collectivement, ils ne sont plus que sous l'influence des intérêts, des passions et des préjugés de la masse. Dans chacun de nous, la voix de la conscience et de la justice court le risque d'être étouffée par les suggestions moins pures de la personnalité. Dans l'être collectif, corporation, classe, peuple, la voix de la justice n'est plus en lutte qu'avec les suggestions de la personnalité collective.

Pour que vingt jurés assemblés séparément sur tous les points de la France, cèdent à la même influence, légale ou illégale, juste ou injuste, droite ou erronée, il faut donc qu'ils soient soumis au même sentiment de passion, d'intérêt, d'erreur, etc., ou bien enfin de justice ou de conscience.

S'agirait-il ici d'un intérêt? Mais quel est l'intérêt commun à des hommes réunis pour décider du sort d'un accusé? on ne peut pas supposer que cet intérêt soit autre que celui de la société qui recevrait un double préjudice de l'impunité d'un coupable, d'abord par l'infraction d'une des plus puissantes garanties de l'ordre, en second lieu, par le danger où serait mise la société obligée d'accueillir dans son sein un criminel qui n'aurait pas satisfait aux conditions d'amendement exigées par les lois.

A ne considérer ici que l'intérêt brut de la société, un jury devrait plutôt pencher pour la sévérité que pour l'indulgence. En s'exposant à condamner un innocent, il ne lèse directement que l'intérêt d'un individu; au contraire, en absolvant un accusé qui peut être coupable, c'est la sûreté publique qu'il compromet. En s'appuyant sur cette seule base, il interpréterait le doute contre le coupable, et dirait aussi à l'accusé: « Dieu saura l'absoudre si tu es innocent. »

Il est vrai que l'accusé est là, homme placé en présence d'autres hommes avec l'empire, non-seulement de la justice, mais encore de la commisération.... Là est aussi le souvenir du crime, avec toute l'horreur qu'il inspire et retracé dramatiquement, pour ainsi dire rendu présent, par les dépo-

sitions des témoins oculaires, l'esprit de la victime ou bien le langage plus éloquent de ses dépouilles.

Dirait-on que ce sentiment de commisération, qui fait hésiter des jurés prêts à prononcer une déclaration fatale, est un obstacle à la bonne administration de la justice? Il nous semble que les philanthropes qui ont importé parmi nous l'institution du jury, n'en ont point jugé ainsi. C'est au contraire une garantie qu'ils ont voulu donner à l'accusé, puisque l'une des fortes raisons qu'on a fait valoir en faveur du jury, c'est l'énergie de ce sentiment que l'habitude a émoussé dans l'âme des juges ordinaires. Effectivement, c'était un contrepois nécessaire pour balancer l'influence de l'intérêt social qui sans cela, aurait été trop puissant, et aurait trop souvent, dans les cas douteux, fait taire la voix de la justice. L'impulsion de l'humanité, de la pitié même, n'est donc point de trop parmi les intérêts ou les sentimens qui déterminent des hommes jugeant d'autres hommes. Si telle est la source de l'omnipotence du jury, cette source est pure; elle est respectable.

Serait-ce une erreur générale qui fausserait l'esprit des jurés, et serait plus forte que l'intérêt qui doit les porter à juger avec une sévérité équitable? Cette erreur où naîtrait-elle? dans un préjugé religieux ou dans un préjugé politique? Certes la question est absolument étrangère à toute dispute religieuse. Quant aux querelles politiques, il est peut-être vrai que l'omnipotence du jury est plus spécialement défendue par les partisans des doctrines libérales et attaquée par les partisans de l'autorité unique. Mais enfin ce débat ne tient pas aux questions vitales qui séparent les deux camps. Beaucoup de libéraux se sont déclarés contre l'omnipotence du jury, et on peut même dire que le plus grand nombre n'a pris parti pour elle, avec une certaine chaleur, que par l'aversion excitée par quelques lois politiques. Cependant, la pratique de l'omnipotence du jury ne date pas de ces lois. Les faits antérieurs sont nombreux, et les faits actuels sont pour la plupart étrangers à ces mêmes lois. Que fait à la politique, par exemple, la loi qui punit de mort le crime de fausse-monnaie?

On peut dire la même chose de l'influence des écrivains. On ne peut la considérer comme une cause qui explique la conduite des jurés. Ce ne sont pas les discussions théoriques qui ont amené les faits; au contraire c'est la fréquence de ces faits qui a suscité les discussions.

Reste donc le fait, le fait pur de la longue pratique par les jurés de la règle intérieure de jugement appelée *omnipotence du jury*. En recherchant la cause de ce fait, nous avons vu qu'il ne pouvait être attribué ni à un intérêt illégitime, ni à un sentiment dangereux, ni à un préjugé agissant sur la masse des jurés. C'est donc un fait de conscience: il n'a pas d'autre source. Mais il nous semble que la pureté de cette source est bien près de faire du fait un droit incontestable. Quels sont les juriconsultes d'une si grande autorité qui feront prévaloir leurs raisonnemens sur les consciences de cent mille jurés? Nous examinerons cependant leurs principales objections. (*La suite à un autre N°.*)

M. le procureur-général Guernon de Ranville, absent depuis quelques jours, est arrivé aujourd'hui à Lyon. Un ordre transmis par le télégraphe l'attendait, et quelques heures après son arrivée, M. le procureur-général est parti pour Paris, où il doit recevoir, assure-t-on, le porte-feuille de M. de Montbel qui prend celui de M. de la Bourdonnaye.

(1) Cette expression était dans le réquisitoire de M. le substitut Lombard. Mais que M. le substitut sache qu'il n'appartient qu'à la conscience des peuples de répandre l'honneur ou à flétrissure sur les doctrines.

(1) Nous nous servons du terme admis. Mais nous croyons qu'il manque de justesse, et que la faculté dont use un jury dans des cas semblables, n'est rien moins que de l'omnipotence. C'est l'obéissance à une loi réelle, promulguée par la conscience, mais obligatoire. Le juré qui absout dans de tels cas ne cède point à un caprice, il obéit à un devoir.

—Un nouveau malheur a eu lieu dans l'exploitation de Choulans. Pressé par le besoin, un vieillard avait obtenu, après beaucoup d'instance, des entrepreneurs, de l'admettre au nombre de leurs ouvriers, quand, au moment où il essayait ses premières fouilles, une portion de terrain s'est détachée au-dessus de sa tête, et l'a enseveli sous sa masse. Le corps de ce malheureux a été retrouvé dans un état méconnaissable. Il laisse une veuve et des enfans.

—La cour d'assises de Bourg a ouvert sa session sous la présidence de M. Luquet. Presque tous les jurés appelés pour le service de la session étaient présents; un seul est mort, un autre est malade; deux jurés supplémentaires sont devenus superflus.

Jeudi sera terminé le jugement des affaires soumises au jury. — La cour prononcera vendredi sur les accusés contumaces. On annonce que M<sup>e</sup> Guerre portera la parole ce jour-là dans l'affaire de Mad. Joséphine Bouvier, femme d'A..., contumace, accusée de parricide. On sait que la loi porte: « que si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. »

#### BORDEAUX.

##### ÉLECTIONS.

Voici le résultat du second tour de scrutin du collège départemental:

Nombre des votans, 530. — Majorité, 266.

M. J.-J. Bosc . . . . . 270 suffrages.

M. le vicomte Duhamel. 257

Voix perdues . . . . . 3

M. J.-J. Bosc ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé député du département de la Gironde.

Ainsi se sont réalisés les vœux et les espérances de tous les amis de la monarchie constitutionnelle. Rien de plus énergique et de plus significatif qu'un tel événement dans les circonstances présentes; M. de la Bourdonnaye le comprendra sans doute: il ne lui faudra pas un très-grand effort de sagacité pour voir que, s'il dissout la chambre des députés, le département de la Gironde lui renverra, pour son contingent, huit députés constitutionnels.

L'attente publique, excitée au plus haut degré, n'a produit aucun trouble, aucune fermentation, aucun mouvement tumultueux parmi les douze ou quinze mille spectateurs qui, divisés par groupes, occupaient les avenues du collège. On s'informait, à chaque électeur qui sortait, des résultats successifs présentés par le dépouillement du scrutin, et la réponse passait de proche en proche, jusqu'aux extrémités de la foule. Enfin, quand le résultat définitif a été connu, la joie publique s'est manifestée avec chaleur, mais avec convenance. Quelques piquets de soldats que l'autorité avait postés, à tout événement, n'ont eu d'autre rôle à remplir que celui de simples témoins; et aussitôt que la séance a été levée, électeurs, spectateurs et soldats ont repris, chacun de leur côté, le chemin de leur domicile, avec le plus grand ordre et le plus paisiblement du monde.

Dans l'intérieur de l'assemblée, les mêmes sentimens et la même régularité ont constamment régné. Jamais les électeurs n'ont montré plus de respect pour la loi, plus de surveillance, plus de zèle pour sa stricte et loyale exécution; et MM. les membres du bureau, par la direction impartiale qu'ils ont donnée aux opérations du collège, ont mérité l'assentiment universel. Plus nous avons cru devoir être exigeant envers eux, dans l'intérêt de la chose publique, plus c'est pour nous un devoir de nous rendre l'interprète de la satisfaction générale.

— Hier soir, pour célébrer la nomination du candidat constitutionnel, des électeurs, et principalement les jeunes gens de la ville, ont ouvert une souscription dans le but d'offrir une sérénade à M. J.-J. Bosc. Retenus à cet effet, les musiciens du Grand-Théâtre, après le spectacle, se sont rendus sous les croisées du nouveau défenseur des libertés publiques, et le concert a eu lieu sans qu'il en soit résulté aucune scène fâcheuse. De là ils se transportèrent rue Saint-Rémy, en face des fenêtres de M. Galos, dont le zèle, lors de cette dernière élection, ne saurait être trop loué; une sérénade lui a été donnée également. A une heure, on s'est séparé

sans désordre, aux cris répétés de *vive le Roi!* *vive la Charte!*

— Les voyageurs du commerce logés à l'hôtel des Américains, se sont réunis pour fêter la nomination de M. J.-J. Bosc, candidat constitutionnel. Ils ont spontanément illuminé toutes les fenêtres de l'hôtel, et voulant faire participer les malheureux à la joie franche et sincère qui animait leur banquet, ils l'ont terminé par une collecte en faveur de l'incendié Gréteau, épinglier. Cette collecte a produit 70 fr., qui ont été déposés à l'instant au bureau de l'Indicateur.

#### PARIS, 18 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

L'ordonnance du *Moniteur* de ce matin qui nomme M. de Polignac, président du conseil des ministres sans faire aucune mention de la retraite ou du remplacement de M. de la Bourdonnaye, avait jeté ce matin les esprits dans une grande incertitude; on se demandait en voyant trancher la cause du dissentiment ministériel, si ce dissentiment avait cessé par suite de l'acquiescement de l'opposant principal, ou si la paix avait été le prix de son éloignement. Le silence gardé par le *Moniteur* sur ce qui touchait le porte-feuille en litige pouvait faire croire au moins, que si M. de la Bourdonnaye avait été renvoyé au moins il n'avait pas de successeur.

Nous pouvons affirmer que ce successeur est nommé et que dès hier soir il était connu; c'est M. de Montbel, auquel à son tour succède M. Guernon de Ranville, au ministère de l'instruction publique. Si le *Moniteur* s'est tu à cet égard, c'est que l'humiliation éprouvée au sujet du refus de M. de Rigny, a rendu nos grands hommes fort défiants même vis-à-vis de M. Guernon-de-Ranville, qui sans doute ne refusera rien.

Lorsque M. de Montbel fut appelé à l'instruction publique, on trouva sa nomination d'autant plus bizarre que le nouveau ministre, élève non-admis pour cause d'incapacité à l'ancienne école polytechnique, passait pour être inférieur en connaissances littéraires ou d'éducation, à ce qu'on exige dans un simple régent d'études. Si, en quittant la carrière de l'instruction, M. de Montbel se fait bonne justice, devait-il se lancer dans l'arène encore plus difficile de l'administration générale d'un grand royaume, dans le moment surtout où les hautes questions municipales le menacent de tout leur poids; parce qu'il a médiocrement administré la ville de Toulouse en qualité de maire, en restera-t-il moins au-dessous de sa nouvelle mission? Il est vrai que sans doute en l'acceptant il a eu la conscience du peu de temps qu'il aurait à la remplir.

Comme on le voit l'expulsion de M. de la Bourdonnaye n'est point une affaire de système à modifier; c'est un arrangement de commodité personnelle; l'angevin était un bourru jetant ses grands mots, son aigre humeur, et sa verborosité méprisante sur toute discussion. M. Guernon de Ranville fera tout ce qu'on voudra contre la révolution, et il n'interrompra point les divagations de M. de Polignac en plein conseil. Vienne donc la réunion des chambres, le ministère y est à présent tout préparé. M. de Polignac est sans rival.

— L'affaire de M. de Castelcicala contre les journaux libéraux, a été appelée aujourd'hui, et remise à quinzaine sur la demande de l'avocat du roi, qui a déclaré qu'il abandonnait l'accusation telle qu'elle est contenue dans l'ordonnance de la chambre du conseil, et aucune nouvelle ordonnance ne attendait; après une vive discussion entre M<sup>e</sup> Barthe et le ministère public, l'affaire a été remise à quinzaine; on croit au palais que cette demande de remise est un moyen indirect de laisser tomber la poursuite.

— M. Mangin est toujours outré qu'on l'ait remplacé à la cour de cassation.

#### ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Le prince de Polignac, ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, est nommé président de notre conseil des ministres.

Donné à Paris, le 17 novembre 1829.

Par le roi:

Le garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, COUVROISIER.

— On s'attendait à trouver ce matin dans le *Moniteur* l'or-

donnance portant nomination du remplaçant de M. de la Bourdonnaye; mais le *Moniteur* est resté muet. Il n'en faut pas conclure que M. de la Bourdonnaye conserve son portefeuille; au contraire, sa retraite n'est plus douteuse pour personne; il n'y manque que la publication officielle. Ce matin, la *Quotidienne* se résigne, et ce soir, la *Gazette* prend condamnation; à son langage embarrassé, à ses tergiversations, on dirait même qu'au fond, elle éprouve une secrète joie de la disgrâce de l'ancien ennemi de M. de Villèle. Elle sait peut-être, comme le bruit en a couru, que, dans la crise où se trouve le ministère, depuis cinq ou six jours, des courriers, si ce ne sont des dépêches télégraphiques ont été expédiés à Toulouse pour transmettre des propositions au chef de l'administration déplorable, ce qui serait une singulière combinaison pour obtenir la majorité dans la chambre élective.

Il faut bien, en effet, que des difficultés de plus d'un genre, se présentent pour expliquer l'espèce d'interrogne ministériel qui existe dans ce moment; et, s'il faut en croire ce qu'on dit ce soir dans les salons, ces difficultés, ces embarras seraient beaucoup plus graves qu'on ne l'a supposé. La disgrâce ou la retraite de M. de la Bourdonnaye ne laisse pas seulement une place vacante au conseil, c'est la clé de la voûte ministérielle qui tombe et dont la chute ébranle l'édifice tout entier. Aussi pense-t-on généralement qu'il y a dislocation complète du ministère, et qu'il s'agit de créer une administration nouvelle sur des bases autres que celles qui menacent ruine de toutes parts.

On dit que M. de Courvoisier, déjà épuisé, ne demanderait pas mieux que d'aller chercher le repos dans le fauteuil d'une première présidence de cour royale: on prétend que M. de Chabrol est ou se dit malade, et qu'il cherche de hautes fonctions paisibles et inamovibles, pour se délasser des tribulations sans cesse renaissantes du porte-feuille des finances. On croit que M. de Bourmont n'a plus assez de courage pour subir les terribles attaques auxquelles il est journellement exposé, et qu'il changerait volontiers son porte-feuille contre une ambassade lointaine. Quant à M. de Montbel, il est d'autant moins fatigué, qu'il a pris le porte-feuille de l'instruction publique dans l'espérance qu'il ne serait que l'avant-coureur de son chef de file, de son ami, de son souffleur; aussi convoite-t-il le porte-feuille de l'intérieur, dans le but de devenir le Corbière de Villèle.

D'un autre côté, M. de Polignac paraît être adroitement lié à M. d'Haussez; quelques personnes croient même que MM. d'Haussez et Polignac ont formé entre eux une coalition déjà ancienne, ayant pour objet de se débarrasser de M. de la Bourdonnaye, qui les a toujours gênés; de M. de Bourmont, à côté duquel on ne tient pas à honneur de siéger; de M. de Montbel, qu'ils trouvent dangereux par le seul fait de son origine Toulousaine, dussent-ils se priver de l'éloquence verbale de M. de Courvoisier et de l'indolence ambitieuse de M. de Chabrol.

Mais MM. de Polignac et d'Haussez sont encore et ont été les collègues de MM. de la Bourdonnaye et Bourmont, et on conçoit qu'il n'est pas aisé pour eux, avec cette tache indélébile, de trouver de nouveaux associés. C'est là sans doute ce qui prolonge l'état incertain et précaire où se trouvent réduits les débris du ministère du 8 août.

On négocie, on intrigue, toutes les coteries sont en mouvement; on éprouve des refus humiliants; on reçoit des propositions qu'un reste de pudeur empêche d'accueillir; on menace la chambre et on la redoute. L'élection de Bordeaux est peu encourageante pour tenter une dissolution. On cherche partout des appuis, et on n'en trouve nulle part; enfin, vaincus et vainqueurs sont honteux à la fois, les uns de leur défaite, qu'ils ne savent comment avouer, les autres de leur triomphe, dont ils ne peuvent profiter. C'est une véritable confusion dans laquelle personne ne peut plus se reconnaître.

Quand donc finira ce drame ministériel? quand donc la France trouvera-t-elle le calme et le repos pour lesquels elle soupire, et que, sans craindre de laisser sa patience, on lui fait vainement attendre depuis si long-temps. (*Constitutionnel.*)

— On assure que M. Rives, directeur du cabinet de M. de la Bourdonnaye, a été promu, dans le conseil de dimanche, à la place de conseiller à la cour de cassation. Cet avènement si subit et si extraordinaire qui viole toutes les règles de la hiérarchie judiciaire, lui est accordé comme récompense des services rendus pendant les trois mois d'existence du ministère de la Bourdonnaye. M. Rives était à peine depuis six mois conseiller à la cour royale de Paris. Ainsi se trouvent méconus les droits d'ancienneté et les lois les plus sacrées sur l'avancement des magistrats! (*Idem.*)

— Le roi et la reine de Naples n'ont pas renoncé à leur projet de venir à Paris en revenant d'Espagne. Mais pour éviter les dépenses qu'entraîneraient leur présence et leur séjour ici comme souverains, ils y viendront sous les noms de comte et de comtesse de Syracuse.

— L'état de M. le marquis de Marbois ne s'est point amélioré depuis hier, et la nature de son mal ainsi que son grand âge laissent bien peu d'espérances à sa famille et à ses amis.

— La *Gazette de France* annonce que le général baron Clouet a été nommé commandant de la Légion-d'Honneur. C'est probablement le même qui, étant colonel aide-de-camp, déserta en 1815 du champ de bataille de Waterloo, ainsi que le général Bourmont, actuel ministre de la guerre, et le chef d'escadron marquis de Villoutray. (*Le National de Bruxelles.*)

— Pamiers (Ariège), 12 novembre:

Depuis quelques jours, il n'est bruit ici que de la démission

du député de notre département ; quoique la nouvelle n'en soit pas officielle, on la tient de bonne source. Des personnes bien instruites assurent que cette retraite de M. Saintenac, retardée par l'avènement du ministère la Bourdonnaye, a été enfin décidée par l'impossibilité que ce ministère se conserve. On songe, pour remplacer M. de Saintenac, à M. Cassaing, négociant de Toulouse, ou à M. de Vatisménil, ancien ministre. Si les électeurs constitutionnels s'accordent et se tiennent prêts, leur succès est assuré.

M. de Talleyrand avait eu une atteinte assez vive causée par un flux de sang ; on annonce aujourd'hui que son état est beaucoup amélioré.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Audience du 15 novembre.

*Affaire de la Sentinelle des Deux-Sèvres. — INCIDENTS NOUS.*  
Long-tems avant l'ouverture des débats, une foule avide se presse dans l'enceinte de la salle ; un auditoire brillant et nombreux attend avec anxiété la solution d'un procès qui intéresse la plus vitale de nos libertés politiques.

Après plusieurs affaires insignifiantes, renvoyées à d'autres audiences, on appelle MM. les rédacteurs du journal incriminé ; ils comparaissent au nombre de huit : ce sont MM. Clerc Lasalle, avocat ; Théodore Proust, propriétaire ; Proust, avocat ; les docteurs Barbette et Bodeau ; Hérisse, avocat ; Tezier, avocat ; et Tonnet-Hersent, propriétaire et ancien député ; ils prennent place sur des sièges réservés.

M. Brunet, procureur du roi, se lève pour exposer l'affaire ; mais M<sup>e</sup> Druet, bâtonnier de l'ordre des avocats de Melle, appelé à la défense des prévenus, demande à M. le président la permission de soumettre une observation préjudicielle.

« Messieurs, dit-il, si je comparaissais devant vous comme accusé, et qu'il me fût donné de choisir mes juges, je désirerais avoir tous les magistrats de ce tribunal, et surtout ceux devant lesquels j'ai l'honneur de plaider ; presque tous me sont connus par leur mérite et leur probité ; mais je suis ici défenseur, et je dois à la sainteté de mon ministère d'en accomplir les devoirs même les plus rigoureux. La *Sentinelle des Deux-Sèvres* est prévenue de diffamation envers les membres du conseil-général de ce département ; à la tête de ce conseil, figure M. Delaroulière, qui, vous le savez, à l'occasion des révélations faites sur les votes de l'avant-dernière session, a pris une part très-active aux divers écrits qui ont été publiés. Dès l'abord, il s'est annoncé comme l'implacable ennemi du journal. Aujourd'hui, si nous sommes en cause, nous le devons à une plainte rédigée et transcrite sur les registres d'après la proposition formelle qu'il en a faite. Or, je suis informé qu'un de ces Messieurs, M. Rouget fils, juge-auditeur, se trouve le parent assez rapproché de ce même M. Delaroulière. Sans doute cette considération n'exercera aucune influence sur le jugement que portera ce magistrat ; mais enfin il est des scrupules auxquels cèdent quelquefois ceux qui sont le plus sûrs de leur impartialité, et il se peut que cette circonstance, rappelée à l'attention de M. Rouget, le détermine à s'abstenir de connaître de cette affaire. Ce n'est point une récusation légale que nous proposons, c'est une observation de convenance et de délicatesse que nous soumettons à sa conscience, bien sûrs que, quelque parti qu'il adopte, il n'écouterait que l'inspiration de l'honneur et de la loyauté. »

M. Brunet s'étonne d'une semblable observation improvisée à l'audience ; il ne trouve point là les caractères d'une récusation légale ; M. Delaroulière n'est qu'un des membres du conseil-général ; il n'a pu prendre aucune part personnelle aux débats, il n'a aucun mandat, aucun caractère pour représenter ce corps constitué. La seule partie en cause à laquelle la *Sentinelle* soit tenue de répondre, c'est lui, ministère public ; dès lors le juge interpellé doit à lui-même comme à la justice, de rester sur son siège.

Alors M. Rouget s'énonce en ces termes : « Messieurs, après un mûr examen, mon intention était de prendre part à cette affaire comme à toute autre ; mais il suffit qu'on rappelle ici ma parenté avec un des membres du conseil, pour que je me fasse un devoir de m'abstenir ; je vous prie de recevoir mon déport. »

Les trois juges se lèvent pour délibérer, et au milieu de la discussion, M. Delavault, l'un d'eux, remarque qu'il est également parent de M. Delaroulière ; il offre aussi son déport, et refuse de prendre part à la délibération.

Les juges se trouvant réduits à deux, demandent à se compléter : M. Avrain invite M. le président Chauvin, placé sur le siège, mais en habit bourgeois, à vouloir bien les assister ; mais celui-ci s'en excuse : « Je ne le puis, dit-il, car un de mes neveux (M. Tonnet-Hersent, ex-député) figure sur le banc des prévenus. » On appelle alors M. Nourry, qui allègue la faiblesse de sa santé. M. Arnaudet est appelé ; mais il fait observer que M. Montault vient sur le tableau avant lui. Alors M. Montault dit : « Il suffit que j'aie été signalé par la *Sentinelle*, pour que je desire ne point prendre part à ces débats. » Enfin, M. Nourry, sur l'observation de M. le président, que l'on ne demande sa présence que pour quelques instans, va prendre sa robe et monte sur le siège.

Un nouveau débat s'engage alors entre M. le procureur du roi et le défenseur ; le premier soutient que M. Rouget n'a point offert son déport, et que les juges ont à statuer sur la récusation irrégulière et déplacée qui leur est proposée. M<sup>e</sup> Druet en appelle encore à la conscience du juge. La décision du tribunal ne saurait avoir aucune influence sur sa détermination ; car du moment où il a dit qu'il s'abstiendrait, les

juges ne peuvent qu'applaudir à cette délicatesse. M. Rouget persiste à vouloir s'éloigner, ainsi que M. Delavault, et le tribunal, après un court délibéré, admet leur déport.

Alors s'élève un incident, unique encore dans les fastes judiciaires, et ce n'est pas sans une peine profonde que nous allons rapporter les détails d'une scène qui n'affligera pas moins le cœur de tous les magistrats, qu'elle a été pénible pour tous ceux qui en ont été témoins. M. Nourry, descendant du siège, il fallait le remplacer ; M. Brunet fait remarquer que M. Montault est désormais le premier à monter, par son ordre d'inscription sur le tableau, et il insiste pour qu'il prenne place ; celui-ci paraît ne plus hésiter.

M. Clerc Lasalle se lève alors et dit : « Messieurs, c'est moi qui ai signalé dans la *Sentinelle* M. Montault, comme ayant usurpé des fonctions électorales qui ont été reconnues ne pas lui appartenir. Les discussions vives qui ont lieu entre nous à cette occasion, ne me permettent pas de croire qu'il puisse apporter à l'examen de cette cause, le calme et l'impartialité qui doivent caractériser un magistrat. Je fais donc ici un appel solennel à sa conscience. »

M<sup>e</sup> Druet : Messieurs, une tâche bien pénible m'est imposée : je me vois encore dans la dure nécessité de récuser formellement un juge, qui ne doit point, selon moi et selon lui sans doute, participer à ces débats, car lui-même me l'annonçait hier encore. Ici les récriminations deviennent plus sérieuses ; dans les tems d'orages politiques, des hommes qui devraient être animés d'une estime réciproque, sont lancés dans les partis contraires, et s'animent d'une haine qui ne doit jamais s'éteindre. Il est arrivé que M. Montault a été signalé par la *Sentinelle* comme faux électeur ; à la suite de cette accusation, vérifiée et justifiée, ce dernier s'est rendu chez M. Clerc Lasalle, et là s'est engagé un violent démêlé qui annoncerait une inimitié capitale : je le répète, il se peut qu'aujourd'hui le magistrat ne se souvienne plus des provocations de l'homme privé ; mais, fidèle à mon mandat, au nom des prévenus, et en vertu du paragraphe 9 de l'art. 378 du code de procédure, M. Montault, je vous récuse !

M. Proust, avocat, se lève et dit : « M. le président, je vous prie de demander à M. Montault si, à la suite du démêlé dont il vient d'être question, il n'aurait pas été jusqu'à provoquer M. Clerc Lasalle en duel. »

M. Montault : Messieurs, à la suite d'une accusation portée contre moi, je suis allé chez M. Clerc Lasalle pour le remercier d'avoir eu la bonté de songer à moi dans son journal ; je l'ai prié de s'en dispenser à l'avenir, le prévenant que s'il continuait nous serions en guerre.

M. Clerc Lasalle : J'ai alors répondu à M. Montault que si je l'ai indiqué comme faux électeur, c'est que j'en ai toujours la preuve en main, et que s'il voyait là une attaque personnelle, il pouvait dès maintenant me déclarer la guerre, sans attendre plus tard.

M. le procureur du roi : Messieurs, nous ne saurions voir dans cette nouvelle récusation qu'une nouvelle insulte adressée à un magistrat sur son siège ; il ne saurait être loisible à un prévenu d'invoquer des injures anciennes pour éloigner un juge qu'il redoute ; il lui suffirait dans ce cas, de diffamer pour se créer des armes à lui-même ; car vous savez qu'il y a diffamation, même alors qu'on révèle des faits vrais : il fallait, du reste, articuler ces griefs avant l'audience, et, dans tous les cas, je ne trouve dans les explications fournies, rien qui indique l'inimitié capitale dont parle le législateur.

M<sup>e</sup> Druet : Vous le voyez, Messieurs, les récusations proposées par les prévenus n'étaient pas si déplacées qu'on a voulu le dire, puisqu'elles ont amené de si déplorables explications ; elles ont été faites à l'audience, parce qu'il ne nous était pas donné de savoir plus tôt que M. Montault se déciderait à devenir notre juge. On a parlé de diffamation : où donc est ici le diffamateur ? Faudrait-il juger ce triste incident ? Les pièces sont là, qu'on examine et qu'on prononce ! et que M. Montault décide surtout si sa conscience lui permet désormais de rester juge des prévenus ! Quant à la mienne, elle me dit qu'il doit se récuser et que ses collègues doivent au besoin lui en faire un devoir.

Alors M. le président se tourne avec dignité vers M. Montault et lui dit : « Monsieur, le tribunal ne peut être juge des explications qui viennent d'avoir lieu entre vous et les prévenus ; c'est de votre conscience seule que vous devez recevoir conseil pour le parti que vous avez à prendre. »

M. Montault, avec vivacité : Oui, Messieurs, je suis tout prêt à juger, attendez que j'aie pris ma robe. (Rumeurs prolongées dans l'auditoire.)

Lorsque le juge monte sur le siège, les 8 prévenus se lèvent et sortent. Interpellés par le ministère public, ils déclarent faire défaut. (Aussitôt des bravos spontanés retentissent dans toute la salle ; l'auditoire paraît profondément ému.)

M. le président s'empresse de réprimer ces marques prolongées d'approbation. (La suite au numéro prochain.)

#### A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Châlons, le 13 novembre 1829.

Monsieur,

En lisant dans votre numéro 892, la lettre signée G, ancien actionnaire de la société Baudoin, on comprend facilement quel intérêt a dû éprouver l'écrivain en apprenant le résultat heureux du voyage d'essai de la gondole à vapeur (*Mercur*), et quelle intention a pu diriger sa plume ; expliquer les motifs, les intentions, et le but de M. G. serait superflu, le public les a compris et les appréciera.

MM. Church et Mathieu se sont engagés à construire des gondoles à vapeur qui feraient le trajet de Lyon à Châlons-sur-Saône, en 24 heures, en remorquant une gabarre chargée de 1,000 à 1,500 quintaux. Le trajet a été fait en moins de 22 heures, le poids remorqué était de 1,450 quintaux. MM. Church et Mathieu ont donc rempli leur engagement. Et quant à la supposition de M. G., sur leur ignorance des frais accessoires de ce genre de transport, je dirai qu'elle est au moins déplacée.

Toute concurrence est un bien pour le commerce en ce qu'il en résulte toujours une diminution de prix et des perfectionnements utiles ; ce n'est donc point dans l'intérêt du commerce qu'est écrite la lettre de M. G. ; je doute que ce soit dans celui des actionnaires de la compagnie Church et Mathieu.

Mais, ne serait-il pas possible que ce fût tout bonnement dans l'intérêt des quatre à cinq maisons de roulage de votre ville qui, au détriment de leurs confrères et du commerce en général, monopolisent la compagnie Aynard, qui leur alloue une bonification à laquelle pourrait mettre fin la concurrence ?

Ne pourrait-on pas reconnaître aussi dans l'ancien actionnaire de la compagnie Baudoin, un représentant des commissionnaires favorisés ? car, un initié de la compagnie Aynard serait trop instruit de la marche des bateaux de cette entreprise, pour avancer autant d'erreurs.

Je n'ai point l'intention de donner le budget de la compagnie des gondoles à vapeur, il n'intéresse et ne regarde que les actionnaires.

Mais, ce que je puis affirmer, et dont le public est d'avance convaincu, c'est que, de la concurrence que créeront les gondoles à vapeur, il résultera pour le commerce en général, des avantages immenses, tels que célérité, exactitude et économie. Agréez, etc. Un actionnaire, votre abonné.

(3232) Librairie de HAUTECEUR-MARTINET, rue du Coq-St-Honoré, n° 13.

DEUXIÈME ÉDITION DES

#### CONSEILS AUX FUMEURS SUR LA CONSERVATION DE LEURS DENTS ;

Suivis des Expériences propres à constater l'efficacité du Chlorure de chaux dans la Désinfection de l'Haleine, quelle que soit la cause de sa Fétidité ; par O. TAVEAU, Chirurgien-Dentiste, quai de l'École, n° 12, à Paris.

Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

Cette nouvelle édition, corrigée et augmentée de quelques fragments d'hygiène de la bouche, deviendra désormais le guide indispensable de toutes les personnes qui font usage de tabac à fumer, et qui sont jalouses de connaître, tout en se livrant à leur habitude chérie, les moyens de conserver la santé et la propreté de leurs dents.

SOMMAIRE. — Époque de la découverte du Tabac. — Moment de sa distribution aux troupes en France. — Motifs qui rendent son usage aussi répandu qu'en tems de guerre. — Fraude des débitans. — Effets du Tabac sur l'Économie. — Son analyse chimique. — Ses effets sur la bouche et particulièrement sur les dents. — Différentes manières de fumer et de leurs inconvénients respectifs. — Des Pipes et de leur composition. — Observations relatives aux tuyaux de Pipes. — Du Cigare et de ses avantages. — Choix du Tabac. — Ses préparations. — Nécessité de tenir les Pipes très-propres. — Soins des Fumeurs pour leur bourse. — Expériences qui constatent l'efficacité du Chlorure de chaux dans la désinfection de l'haleine. — Réflexions sur la conservation des dents chez les adultes. — Soins pour les maintenir dans une propreté convenable. — Manière d'en prévenir les caries. — Charlatanisme que tant de gens emploient à cet égard.

Cet ouvrage se trouve aussi chez DENTU, libraire, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 13, à Paris.

(3231) Librairie Ancienne et Moderne de THÉOPHILE BARROIS ET BENJAMIN DUPRAT, rue Hautefeuille, n° 28, à Paris.

INSTITUTES DE JUSTINIEN.

COMMENTAIRE SUR LES ACTIONS.

Traduit de Vinnius par Horace DE GOUY et TIXIER DE LA CHAPELLE, Avocats à la Cour royale de Paris.

In-8° br. : 6 fr. et 7 fr. 50 c. franc de port.

Cet Ouvrage fait suite aux Institutes expliquées de M. Ducauroy, dont il est le complément.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(3235) Par acte reçu M<sup>rs</sup> Parine et son collègue, notaires à Lyon, levingt-huit octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la même ville le lendemain, MM. Benoît-Marie de Valous Belair, propriétaire ; Vital de Valous, rentier ; et Gabriel de Valous, propriétaire, demeurant, les deux premiers, à Lyon ; et le troisième, à Vourles, agissant conjointement et solidairement, ont vendu à M. François-Raymond Chastel, négociant, demeurant à Lyon, petite rue Mercière. le quart indivis leur appartenant, dans un immeuble situé en cette ville, se composant de quatre corps de bâtiment, dont deux, marqués n° 4, ont vue sur la petite rue Mercière, un autre, marqué n° 6, sur la place d'Albon, autrefois rue des Bouquetiers ou descente du Pont-de-Pierre ; et le quatrième, marqué

n° 2, quai Villeroz, éclairés extérieurement par une seule cour, desservis par trois escaliers et une seule allée, prenant son entrée par la petite rue Mercière, moyennant la somme de cent mille francs.

M. Chastel voulant purger les hypothèques légales qui, indépendamment de l'inscription, peuvent grever la portion d'immeuble par lui acquise, a fait déposer, le 9 de ce mois, au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, une copie collationnée de l'acte prédaté, et par exploit de Simon jeune, en date du dix-sept du même mois, il a fait dénoncer ce dépôt à M. Mathieu-Placide Rusand, imprimeur-libraire, demeurant à Lyon, subrogé-tuteur de Catherine-Placide, Camille-Marie, Jean-Vital et Gabriel-Elizabeth de Valous, enfants mineurs issus du mariage de M. Benoît-Marie de Valous Belair avec feu Louise-Hélène-Marguerite Rusand; et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il serait publier la signification qui devrait leur être faite conformément à l'art. 2194 du code civil dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure civile et l'avis du conseil d'état des 9 et 1<sup>er</sup> mai 1807.

(3245) **VENTE**  
**PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.**

D'immeubles situés sur la commune de Givors, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal dressé par l'huissier Grange, de Givors, le dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré audit Givors le lendemain vingt, par M. Magoin, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-deux du même mois, vol. 16, n° 65, par M. Guyon, conservateur, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, registre 58, n° 25, le trente dudit mois par M. Matthian, commissaire-greffier, et à la requête de M. Auguste Donna cadet fils, banquier, domicilié à Vienne, département de l'Isère, lequel a fait éllection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Yvrard, ayant cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n° 12, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant au sieur François-Fleury David, marchand menuisier, domicilié à Givors, lesquels sont situés audit Givors, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône, et se désignent et confinent ainsi qu'il suit :

**DÉSIGNATION ET CONFINS DES IMMEUBLES SAISIS.**

1<sup>o</sup> En une maison située à Givors, rue des Étables, et ne portant aucun numéro, composée de rez-de-chaussée, cave voûtée, petite cour, chambre au premier étage et grenier au dessus, contenant en superficie 75 centiares, et joignant de nord, ladite rue des Étables; de levant, la maison du sieur Pierre Dumas; et de couchant, maison et cour des héritiers Malières. Le rez-de-chaussée prend son entrée et ses jours sur ladite rue des Étables par une porte et deux croisées; le premier étage prend également ses jours sur ladite rue par deux croisées, et le grenier par une seule petite croisée aussi sur ladite rue des Étables. Au fond dudit bâtiment est une petite cour où il y a un chappi couvert en tuiles creuses, et sous lequel se trouve une cave bois dur, forme carrée, cerclée en bois, de la teneur environ de vingt hectolitres. Ledit bâtiment est construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses, et est habité par le sieur Benoît Forest, tonnelier à Givors;

2<sup>o</sup> En une terre située en ladite commune de Givors, lieu des Servettes, près du cimetière, contenant 2 ares 52 centiares, ou un sixième de bicherée, joignant du nord terre de Jean-Pierre Verzier; de midi, pré d'Antoine Martinet; de levant, terre de Michel Bally, et de couchant, terre d'André Allimand.

3<sup>o</sup> En une terre située en ladite commune de Givors, lieu de la Plaine, contenant 21 ares 35 centiares, ou environ 2 bicherées, joignant du nord, chemin de Givors à la Tour de Varisan; de midi, terre de la veuve de Jean-Pierre Drevet; de levant, terre de la veuve Thoneyrieux; et de couchant, pré des héritiers de Jean-Claude Laureyson, et terre de Pierre Moussy;

4<sup>o</sup> En un tènement de vigne, terre et bois situé en ladite commune, lieu de Gisard, contenant 48 ares 82 centiares; savoir : en vigne 52 ares, en bois 6 ares 50 centiares, et en terre 7 ares 52 centiares, joignant du nord, la vigne du sieur Verzier; de levant, le chemin de Gisard au Canal; de midi, la vigne de Michel Micard; et de couchant, vignes des sieurs Michel Rivet; et François Gauthier; dans ladite terre est une petite maisonnette appelée Loge, construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses.

Tous lesquels immeubles sont cultivés par ledit sieur Benoît Forest, à titre de bail à moitié fruit, qui habite, comme il a été dit, le bâtiment formant l'article premier.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, seant audit Lyon, hôtel de Chevreton, place St-Jean, palais de justice, le samedi deux janvier mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à MM. Camille Dugas, maire de la ville de Givors, et Leguay, greffier de la justice de paix du canton de Givors.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Yvrard, avoué du poursuivant. Signé Yvrard.

(3247) Dimanche vingt-deux novembre mil huit cent vingt-neuf, à l'issue de la messe paroissiale, il sera, dans le domicile qu'occupait défunt André Valensot, en la commune de St-Cyr, au lieu de la Chaux, procédé à la vente du mobilier dépendant de la succession de ce dernier, lequel consiste en lits garnis, armoires, bureau, tables, chaises, batterie de cuisine, linge de lit et de table, vêtements à l'usage d'homme, vin rouge, tonneaux, deux cuves, etc.

Ladite vente est poursuivie à la diligence des héritiers bénéficiaires dudit sieur André Valensot, et aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, sous sa date. PARCEINT, greffier.

**ANNONCES DIVERSES.**

(3244) **ADJUDICATION DÉFINITIVE.**

SANS RENVOI NI REMISE,

Le mercredi 25 novembre 1829, à l'heure de midi.

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10, de deux petites maisons à la fois de ville et de campagne, situées à Lyon, quai Ste-Marie-des-Chaines, n° 26, dans la plus agréable position et divisées en deux lots.

Le premier lot est composé d'une maison d'un seul étage, mais avec diverses dépendances; source intarissable, terrasse, jardin, salle d'arbres, treille en fer, le tout au-dessus du jardin occupé par le sieur Guillot, fleuriste.

Le deuxième lot comprend, 1<sup>o</sup> une maison composée de 7 pièces dont 3 au rez-de-chaussée et 4 petites au premier étage, dont 2 à cheminée, petit grenier au-dessus; 2<sup>o</sup> un petit jardin en terrasse, au milieu duquel est un bassin avec jet d'eau; 3<sup>o</sup> un petit pavillon surmonté d'un belvédère.

La mise à prix du premier lot est fixée à 13,000 fr.; celle du second lot, à 12,000 fr.

L'adjudication sera tranchée au profit de la personne qui couvrira cette mise à prix, son enchère ne fût-elle que de 25 francs de plus, la volonté du propriétaire étant de vendre les dites deux maisons à l'enchère et non autrement; il ne sera point reçu de proposition avant le jour indiqué.

(3248) A vendre. — Jolie calèche de voyage, avec malle, vache, caissons. S'adresser à MM. Hartman et fils, quai de Retz, n° 35.

(3250) A vendre. — Un beau poêle en faïence, deux quinquets reflecteurs, une glace à pendule, une grande armoire de noyer; place de la Platière, n° 12, au 1<sup>er</sup>. Il y a aussi une grande cave et une chambre garnie à louer.

(3251) **TRAITEMENT NATUREL DES MALADIES,**  
Et plusieurs découvertes chirurgicales, suivies des succès les plus importants. M. Bénéch, de Saint-Cirq, docteur en médecine de la faculté de Paris, professeur de pathologie générale, et auteur de plusieurs ouvrages de médecine, mettra ce traitement et ces découvertes en pratique à Lyon, où il réside depuis quelque tems.

Ce traitement et ces découvertes basés sur l'expérience la plus positive, et dus le premier à M. le docteur Bénéch, ainsi que quelques-unes des autres, se rapportent à des maladies réputées jusqu'à ce jour rebelles, ou des plus graves, ou incurables, et qui sont : la paralysie incomplète de la vue appelée Amaurose, la surditie incomplète aussi, et par suite de paralysie, la néphrite, l'asthme, les affections nerveuses générales, la gastrite telle qu'on la considère depuis quelques années; la néphrite ou maladie des reins, les envies continuelles d'uriner qu'on nomme spasme de vessie; la gravelle, le calcul vésical, les dardres, la teigne, les tannes, maladie caractérisée par des points noirs et des pustules situés sur la figure; l'ongle entré dans les chairs, l'ophtalmie ou inflammation des yeux, les inflammations chroniques de la bouche et de l'arrière-bouche, diverses maladies de poitrine, la maladie vénérienne aiguë ou invétérée, dont on obtient la guérison en peu de tems; quelques catarrhes de vessie, les rétrécissements du canal de l'urètre, l'hydrocèle simple, les humeurs froides ou scrofuleuses, les exostoses, les ulcères extérieurs, l'ozène ou punais, les hémorrhagies hémorrhoidales, les fistules à l'anus, les squirres et les ulcères commençant du col de l'utérus, les loupes enkystées, les polypes du nez, les cataractes commençantes, etc.

Ce traitement, le plus efficace contre ces maladies, entièrement nouveau, et basé sur la nature et non sur des systèmes, ne se compose que des remèdes les plus simples qui varient selon le caractère du mal. Par la même raison, il réunit à l'avantage d'arriver à des succès certains, même dans les cas les plus dangereux, celui de les obtenir plus promptement, d'épargner au malade de longues souffrances, et de prévenir le retour du mal. On trouve la même supériorité dans les découvertes chirurgicales, puisque le calcul vésical est détruit par la lithotritie; les loupes sans extirpation, les rétrécissements du canal de l'urètre sans cautérisation, etc.

Tels sont ce traitement et ces découvertes encore ignorés à Lyon, sous le rapport de leur pratique. Nous aurions désiré entrer ici dans quelques détails, pour les faire mieux apprécier; mais ce serait trop long, et les personnes qui en désiraient de plus grands, les trouveront dans les ouvrages de M. le docteur Bénéch, qu'il a publiés depuis peu (1). Au reste, M. le docteur Bénéch donnera aux malades toutes les explications qu'ils désireront, et n'établira que des conditions avanta-

(1) Ces ouvrages sont, 1<sup>o</sup> l'Examen général des connaissances de la nature des maladies, et de leur traitement chez les anciens et les modernes, un fort volume in-8°. Prix : 5 f.

2<sup>o</sup> Le Recueil d'observations médicales, un volume in-8°. Prix : 3 f. 50 c.

3<sup>o</sup> Le Traité des cancers de l'estomac, une brochure in-8°. Prix : 1 f. 50 c.

Chez l'auteur, et chez Faure, libraire, rue Lafont, n° 6, à Lyon.

geuses pour le traitement.

M. le docteur Bénéch consultera aussi sur toutes les autres maladies chroniques, auxquelles il appliquera les principes qu'il a développés à Paris dans ses cours et ses ouvrages.

NOM DES PERSONNES CHEZ LESQUELLES ON A OBTENU LES SUCCÈS CI-DESSUS ÉNONCÉS.

**Maladies de poitrine et des voies digestives.** — M. Gaillard, propriétaire, demeurant hors des portes Saint-Clair, n° 9, maison Flavian, au premier, était affecté, depuis un an environ, de ces deux maladies qui étaient parvenues à leur plus haut degré. La toux était continuelle, l'oppression très-forte, les digestions très-difficiles, etc. M. Gaillard était regardé comme incurable, et le traitement naturel a prouvé le contraire.

**Maladies de poitrine et asthme.** — M. Reymond, à St Priest, près de Lyon, était atteint de ces deux maladies depuis huit ans, et regardé comme voué à une mort prochaine. Malgré tant de longues souffrances, le traitement naturel lui a rendu en peu de tems la santé.

M. Berton, rue de l'Hôpital, n° 17, à Lyon, également asthmatique; M. Séon, petite rue Thomassin, n° 34, au deuxième, à Lyon, regardé comme atteint d'une phthisie laryngée, etc., se louent également du traitement naturel.

**Palpitations, maladies du cœur.** — M. de Farges, propriétaire à St-Genis-Laval, près de Lyon, se plaignait, depuis dix ans, de frissons, d'un malaise général, de palpitations fréquentes, d'une faiblesse générale, etc. Pendant tout ce tems tout remède fut nul ou nuisible; tandis qu'il est vrai que par le traitement naturel la maladie, regardée à tort comme un anévrysme du cœur, a disparu, et que M. de Farges ne conserve plus qu'un reste de susceptibilité, effet d'une faiblesse prolongée.

**Maladies d'estomac.** — M. Bl... , prêtre, demeurant à M..., près de Lyon, se plaignait depuis quatre ans de digestions très-difficiles, de renvois, de douleurs plus ou moins vives, d'une faiblesse extrême, etc.; tout remède n'avait servi qu'à empirer le mal, et en six semaines, il est venu à un état satisfaisant par l'effet du traitement naturel (1).

**Punais et carie des os intérieurs du nez.** — M. Defabianis, maître tailleur, au 4<sup>o</sup> régiment de ligne, rue Serin à la Butte, à Lyon, était atteint, depuis huit ans, de ces deux maladies; malgré tous les remèdes connus, M. Defabianis était arrivé à ce point, qu'il répandait au loin une odeur infecte qui l'isolait de toute société. Le traitement naturel a procuré la guérison en peu de tems.

**Carie des os du nez, et ulcère squirreux du voile du palais,** etc. — M. Rey, propriétaire et limonadier, quai Saint-Antoine, n° 27, à Lyon, supportait ces maladies depuis quatre ans; il était regardé comme voué à une mort certaine, malgré les soins des médecins les plus distingués. En peu de semaines, le traitement naturel a prouvé le contraire.

**Ulcère cancéreux situé sur la lèvre inférieure.** — M. Claude Penchant, âgé de soixante-neuf ans, propriétaire à Daumartin, près de Lyon, a été guéri de cette maladie sans recourir à l'opération ordinaire, qui enlève une grande partie de la lèvre.

**Ulcère squirreux.** — M. D..., âgé d'environ trente ans, demeurant près de Lyon, était atteint de deux ulcères situés sur le coude et le genou droits. Leur existence datait de plus de vingt ans; jamais on n'avait pu cicatriser le mal, et deux mois ont suffi au traitement naturel pour obtenir un effet contraire.

M. Corsin fils, menuisier, port Neuville, n° 48, à Lyon, est également guéri d'un ulcère qui avait résisté à de nombreux remèdes.

**Dardres.** — Mlle. M. R..., demeurant à la Guillotière, était affectée d'une dartre qui couvrait le front et les oreilles; depuis quatre ans, tout remède avait été inutile, et le traitement naturel l'a guérie en peu de tems.

**Fistules urinaires.** — M. Marx, rue Thomassin, n° 24, au deuxième, sur le derrière, était atteint de cette maladie, que le traitement naturel a guéri en quelques jours, sans recourir ni aux sondes, ni à aucune opération chirurgicale, méthode encore ignorée à Lyon.

**Syphilis.** — Cette maladie est très-commune à Lyon, et le traitement qu'on lui oppose est parfois si vicieux, que l'on désignera, mais seulement aux personnes intéressées à connaître la vérité, quelques individus destinés à une mort certaine, par suite du traitement qu'on leur a fait subir, et plusieurs autres qui étaient destinés au même sort, et qui doivent leur guérison au traitement naturel.

A ces faits on pourrait en ajouter un grand nombre d'autres de toute espèce; mais ceux qui précèdent dispensent de plus longs détails.

Le cabinet de consultation est ouvert tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq, maison formant le coin de la rue d'Anboise, n° 2, au deuxième, quai des Célestins, à Lyon.

**SPECTACLE DU 20 NOVEMBRE.**  
**GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.**

UN MOMENT D'IMPUDENCE, comédie. — LE BARBIER DE SÉVILLE, opéra.

(1) Toute adresse incomplète sera donnée aux personnes intéressées à la connaître.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

